

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASSOCIATION : GIRONDINS SOCIOS

Article I – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 16, Place des Quinconces - 33000 Bordeaux.

Article II – LES DROITS DES MEMBRES

Conformément à l'article 1er du Préambule des statuts, tous les SOCIOS sont égaux en droit.

Le droit fondamental de chacun des SOCIOS est celui de voter aux Assemblées Générales et/ou lors des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.

Chaque SOCIO dispose d'un seul droit de vote lors de ces Assemblées Générales ou lors des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.

Tout SOCIO s'oblige à transmettre au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance toute information susceptible de porter atteinte aux intérêts directs ou indirects du Club ou de l'association FCGB.

Article III : OBLIGATIONS ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES

DÉONTOLOGIE

Tous les membres de l'association GIRONDINS SOCIOS doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et s'interdire en son sein toute activité politique, confessionnelle, syndicale, corporatiste ou idéologique.

Tous socio de la présente association a le devoir de respecter l'histoire, les traditions et la culture du Club.

OBLIGATIONS

La participation à la vie de l'association impose un devoir de discrétion de l'adhérent en sa qualité de membre de l'association GIRONDINS SOCIOS par rapport au Club.

Les discussions et informations partagées au sein des GIRONDINS SOCIOS doivent rester confidentielles.

Chaque membre doit avoir un comportement de tolérance au sein de l'association notamment en respectant les opinions et les croyances des autres membres.

Aucun membre ne pourra dénigrer et encore moins insulter un autre membre à plus forte raison publiquement.

Aucun SOCIO ne pourra avoir un comportement violent tant envers un autre SOCIO qu'envers toute autre personne tant dans le cadre de la présente association que lorsque le Socio participera à des matchs des Girondins de Bordeaux en qualité de supporters quelque soit l'enceinte où le match aura lieu ou le lieu où il sera diffusé ou retransmis.

Si un tel comportement devait être constaté, le membre concerné sera entendu par le Conseil d'Administration et deux membres du Conseil de surveillance selon la procédure de l'article 7 des statuts.

Le SOCIO concerné pourra également envoyer ses moyens de défense par écrit en lettre recommandée avec accusé réception au siège social de l'association GS, 15 jours avant la décision de radiation qu'entend prendre le Conseil d'Administration avec un membre du Conseil de Surveillance.

La décision du Conseil d'Administration et des deux membres du Conseil de Surveillance est adoptée à la majorité simple des voix

La radiation du SOCIO prend effet dès la publication du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration la décidant.

Enfin, l'appartenance de l'association à la Fédération des Socios de France engage les membres à contribuer d'une façon active en participant dans la mesure du possible aux manifestations, réunions, commissions, groupes de travail afin d'atteindre les buts et objectifs déterminés par la Fédération des Sociaux de France.

Article IV – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

Membres Fondateurs qui sont les signataires des statuts constitutifs sauf démission ou décès de l'un d'entre eux par la suite.

Membres de Droit.

Membres actifs ou adhérents qui sont l'ensemble des membres à jour de leur cotisation ayant décidé d'adhérer au GS et ont versé leur Cotisation ;

Membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution libre à l'association lors des appels de Cotisation ;

Membres d'honneur qui sont des personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association ou ayant contribué à la grandeur et l'Histoire du Club et de ce fait, ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation.

Tous les membres sont néanmoins égaux en droit lors des votes sur le principe d'un socio égal une voix.

Article V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 : Fonctions

Le Conseil d'Administration est l'organe principal de direction.

Il est constitué de douze (12) membres qui sont élus par l'Assemblée Générale des SOCIOS.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple (absolue) de ses membres avec un quorum de 6 membres.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GIRONDINS SOCIOS ou à la demande du Président et dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur simple convocation par courriel du Président ou du Vice-Président si le Président est empêché ou en cas de défaillance du Président tel que prévu dans le présent article.

Aucune réunion de Conseil d'Administration ne sera valable si le quorum n'est pas atteint et si le Président n'y a pas participé, sauf s'il est représenté par le Vice-Président ou en cas de défaillance du Président tel que prévu par le présent article.

La convocation peut être faite par courriel aux membres du Conseil d'Administration, 8 jours avant la réunion prévue.

Si aucune convocation n'a été réalisée préalablement à une réunion et que le Conseil d'Administration se réunit quand même et ce quelle que soit la fréquence des réunions, dès lors qu'il est composé du quorum et du Président ou représenté par le Vice-Président, ses décisions seront parfaitement valables.

Les réunions peuvent être soit en présentiel (réunions physiques des personnes), soit en distanciel (réunions virtuelles via un site Internet tel que Google Meet ou autre) mais à chaque réunion le Président doit être présent ou représenté par le Vice-Président sauf défaillance du Président.

Un Compte rendu du Conseil d'Administration sera effectué et fera état des votes et toute autre information prises ou constatées par le Conseil d'Administration.

Le Compte rendu sera diffusé par courriel aux autres membres du Conseil d'Administration après chaque réunion par un Secrétaire de séance, décidé au début de chaque réunion.

A défaut d'opposition des membres du Conseil d'Administration, 8 jours après la diffusion du Compte rendu aux membres du Conseil d'Administration, ce dernier sera inséré au Carnet des Réunions du Conseil d'Administration par le Secrétaire de GIRONDINS SOCIOS.

Le Carnet des Réunions du Conseil d'Administration pourra être virtuel dès lors qu'il est précisé les dates des réunions, adjoints les courriels envoyés aux membres du Conseil d'Administration et qu'une photographie d'écran de la réunion y est également insérée.

Le Conseil d'Administration décide avec le Bureau du nombre et du type de commissions.

Le Conseil d'Administration décide des dépenses de fonctionnement supérieures à trois milles euros (3.000 €) et inférieures à vingt-cinq milles euros (25.000 €).

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de son choix auquel il aura préalablement donné un pouvoir.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité de voix, celle du Président ou du Vice-Président qui le représente est prépondérante et compte ainsi double mais uniquement en cas d'égalité de voix.

Le Président du Conseil d'administration est élu par les membres du Conseil d'administration en son sein et occupe la fonction de Président de l'association GIRONDINS SOCIOS.

En cas de défaillance du Président pour des raisons de santé ou un absentéisme de plus d'un mois (justifié par le défaut de réponse à une mise en demeure envoyée par un membre du bureau au Président par lettre recommandée avec accusé réception lui demandant de convoquer un Conseil d'Administration), il sera procédé au vote d'un autre Président parmi les membres du Conseil d'Administration sur convocation du Conseil d'Administration par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration élit les membres du bureau à savoir le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Un Secrétaire adjoint ou un Trésorier adjoint pourront être également nommés en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration doit également élire pour 3 ans le ou les représentants des SOCIOS au sein de l'Association et/ou du Conseil d'Administration du Club qui assure ainsi la représentation des supporters au sein des organes du Club et dont le nombre variera en fonction du nombre de voix dont l'association GS disposera au sein du Club.

C'est un scrutin à un tour avec majorité relative : seront ainsi désignés les représentants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au regard du nombre de voix obtenues par les autres candidats

Le nombre précis de Socios qui représenteront l'Association GS au sein du Club sera déterminé par le Conseil d'Administration une fois que l'association GS aura pu entrer dans le capital du Club et dont les modalités d'entrées dans le capital du Club influenceront sur le nombre de socios qui pourront représenter l'Association GS au sein du Club.

Le Conseil d'Administration dirige et est à l'initiative des actions quotidiennes des SOCIOS.

Le Conseil d'Administration fixe le droit d'adhésion des membres pour chaque année.

Ainsi pour plus de clarté, puisque la cotisation relative au droit d'adhésion a été déterminée dans les statuts par année glissante pour chaque membre qui devra

s'acquitter du montant du renouvellement de sa cotisation à la date anniversaire de sa demande d'adhésion en qualité de membre selon l'article 17 des statuts, le Conseil d'Administration décidera du montant de l'adhésion pour l'année suivante en statuant ainsi chaque année.

Dès lors, le Conseil d'Administration devra statuer sur le montant de l'adhésion chaque année pour l'année en cours et ce avant le 19 août de l'année en cours qui correspond à la date d'anniversaire de la création de l'Association GIRONDINS SOCIOS auprès de la Préfecture de la Gironde.

Le Conseil d'Administration doit rendre compte de la gestion financière de l'Association.

Il publie sur le site internet du GS un Rapport Financier Semestriel d'activité au plus tard le 31 décembre de chaque exercice comptable.

Il publie de la même manière un Rapport Financier Annuel au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Ces deux rapports doivent, par ailleurs, être présentés en réunion publique aux SOCIOS dans les mêmes délais.

Le Conseil d'administration, via un ou des membres du bureau tient, au moins semestriellement dans la mesure où il y aura des informations à communiquer, les SOCIOS informés des dossiers et opérations en cours ou clôturés.

Les dossiers et opérations en cours concernent les informations relatives aux implications de GIRONDINS SOCIOS par rapport au Club des GIRONDINS DE BORDEAUX, quelle que soit la section (masculine ou féminine) impliquée.

Si l'Association GIRONDINS SOCIOS arrive à entrer au sein du Conseil d'Administration du Club, il établira systématiquement un compte rendu exhaustif des réunions du Conseil d'administration du Club, qu'il rend public.

Dans les cas où le Club FCGB se prévaudrait de la nécessité de garder des informations confidentielles, le Conseil d'administration pourra ne pas communiquer lesdites informations.

Cela ne peut être motivé que par la préservation des intérêts sportifs et financiers du Club, comme par exemple l'engagement de négociations avec un joueur ou un entraîneur.

Une fois le risque passé, le Conseil d'Administration communiquera l'information gardée secrète dans la mesure où le Club GIRONDINS DE BORDEAUX l'y autorise.

Les rapports annuels et semestriels donneront la liste exhaustive des dépenses engagées de plus de 3.000 euros sur la période comptable rapportée.

Seul le Conseil d'administration peut décider de soumettre au vote de l'ensemble des Socios, une dépense dont le montant est supérieur à 25 000 Euros (vingt-cinq mille) à la demande d'un membre du bureau.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration a accepté le principe de cette dépense, il consultera alors les SOCIOS, via un membre du bureau quant à l'acceptation d'une telle dépense par l'intermédiaire des moyens techniques de disponibles de vote à distance de l'ensemble des socios de l'Association GS selon les modalités de l'article 11 du présent règlement

Si ce vote est favorable, le Conseil d'Administration est compétent pour réaliser cette dépense.

A défaut, cette dépense sera abandonnée.

Le Conseil de Surveillance peut demander au Conseil d'Administration de convoquer un vote de l'ensemble des SOCIOS sur un sujet ou projet précis même si celui-ci est inférieur aux montants précités.

ARTICLE 5.2 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans le cadre d'une Assemblée Générale.

Les membres fondateurs et les membres de droit ne sont pas élus pour les trois premières années mais ils perdent leur qualité de membre du Conseil d'Administration s'ils ne sont pas réélus aux prochaines élections selon les règles édictées ci-après.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans minimum.

Il est organisé tous les 3 ans un renouvellement de 4 sièges (quatre) de membres du Conseil d'Administration.

Les postes concernées sont par ordre de priorité :

- des membres démissionnaires qui ne souhaiteraient pas se représenter
- ensuite, pendant les 9 premières années, si ce nombre reste inférieur à 4, le choix sera effectué par le Conseil de Surveillance sur la base de critères leur étant propre, sur une base discrétionnaire et ce toujours dans l'intérêt de l'Association et du Club des GIRONDINS DE BORDEAUX.
- Au bout de 9 ans, et chaque troisième année qui suit, les membres démissionnaires puis les membres avec la plus grande ancienneté en poste au Conseil d'Administration devront remettre leur mandat, toujours dans le but de renouveler ou confirmer un quart des sièges du Conseil d'Administration tous les 3 ans.

En cas de conflit de règles, le Conseil de Surveillance décide en dernier recours des postes à remettre.

Tout SOCIO est éligible au mandat d'administrateur de l'association GIRONDINS SOCIOS et n'est pas limité en nombre de mandat au sein du Conseil d'Administration.

Par exception, la fonction au sein du conseil d'administration des SOCIOS siégeant au Conseil d'Administration du Club en qualité de représentant de l'association GIRONDINS SOCIOS est limitée à un seul mandat à la fois de sorte qu'il ne peut être réélu le mandat suivant mais peut se présenter au mandat d'après : il doit donc

attendre 3 ans avant de se représenter dans la fonction de représentant des SOCIOS au sein du Club.

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, tout SOCIO candidat au mandat d'administrateur doit respecter cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit (18) ans révolus au jour du dépôt de la liste.
- Ne pas être titulaire d'un mandat électoral politique ou être candidat à une telle fonction.
- Ne pas être ou avoir été dirigeant ou mandataire social du Club (société et/ou association FCGB) ou avoir occupé une fonction de direction au sein du Club.

Le jour de l'élection des membres du Conseil d'administration, les SOCIOS sont invités à voter pour un seul candidat administrateur via l'outil de sondage disponible sur le site internet du GS quand il sera disponible ou tout autre outil informatique permettant un vote électronique.

C'est un scrutin à un tour avec majorité relative, ainsi seront nommés membres du Conseil d'Administration en remplacement des candidats sortants, les candidats SOCIOS qui obtiendront le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix concernant l'élection de membres du Conseil d'Administration, un deuxième tour est alors organisé pour déterminer le ou les SOCIOS qui devront être élu(s) au Conseil d'Administration, les SOCIOS qui auront obtenu le plus de voix au premier tour seront déjà considérés comme élus au Conseil d'Administration.

Le candidat élu devient alors titulaire d'un mandat triennal au minimum et débutant le jour suivant celui de la publication des résultats de l'élection par le Conseil de surveillance.

Le premier conseil d'administration sera composé des membres fondateurs et des membres de droit.

Des élections anticipées peuvent toujours être organisées dans le cadre de ce premier mandat par décision du conseil d'administration, notamment en cas de non-respect des obligations d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration définies à l'article 5.3 du présent règlement.

ARTICLE 5.3 : OBLIGATION D'ASSIDUITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sus des devoirs et obligations inhérents à chaque socios, chaque membre du Conseil d'Administration a l'obligation de participer aux réunions soit physique, soit à distance du Conseil d'Administration et donc ne pas être défaillant dans son rôle de conseiller d'administration.

Si après trois (3) convocations à une réunion et trois (3) réunions du Conseil d'Administration qui se succèdent, un membre n'est pas présent sans avoir été excusé ou justifié de son impossibilité à participer à ces 3 réunions du Conseil d'Administration qui se succèdent, dans ce cas, le membre du Conseil

d'Administration sera considéré comme **défaillant** à son rôle de membre du Conseil d'administration et pourra être remplacé par un autre membre dans le cadre d'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

ARTICLE 5.4 : RÉVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable devant les SOCIOS.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale par un vote de défiance majoritaire en cas de faute grave ou incompatible avec les principes fondamentaux de l'association GS tels que définis dans le Préambule.

Ce vote peut être convoqué dans un délai d'un (1) mois par le Conseil de Surveillance dès lors que le Conseil de Surveillance a relevé une faute grave ou incompatible d'un membre du Conseil d'Administration avec les principes fondamentaux de l'Association GS tels que définis dans le Préambule et que ce Membre du Conseil d'Administration a eu la possibilité de faire valoir sa défense par oral et par écrit 15 jours avant la décision du Conseil de Surveillance de convoquer une Assemblée Générale ayant pour objet la défiance d'un Membre du Conseil d'Administration.

Article VI – LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Les Commissions Techniques sont des groupements d'individus experts dans un domaine de compétence précis.

L'Association comprenait au jour de la rédaction des statuts neuf (9) Commissions Techniques :

1. La Commission Financière
2. La Commission Juridique
3. La Commission Infrastructures et Développement
4. La Commission Communication
5. La Commission Publicité / Partenariat
6. La Commission Education / Formation
7. La Commission Féminine
8. La Commission Territoriale et Pouvoirs Publics
9. La Commission Supporters France / Etranger
10. La Commission Relation avec les adhérents

Le Conseil d'administration est seul compétent pour déterminer le nombre des membres de chaque commission.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration sur décision de cette dernière et/ou par le Bureau sur décision de ce dernier après avoir réalisé un appel à candidatures.

Le Conseil d'Administration en accord avec le Bureau a toujours la possibilité de modifier le nombre et le type de commissions.

Il en va de même pour le Bureau qui a toujours la possibilité de modifier le nombre et le type de commissions en accord avec le Conseil d'Administration.

La proposition de modifier le nombre et le type de commission est prise sur décision d'un de ces deux organes (Conseil d'Administration ou Bureau) et soumet la proposition aux membres de l'autre organe.

A défaut d'opposition par un des membres de ces deux organes dans les huit (8) jours de la communication de la modification du nom et du type de commission, la décision relative à la création d'une nouvelle commission ou une modification ou suppression d'une ou de plusieurs commission sera considérée comme entérinée et sera inscrite au registre des décisions du Bureau ou du Conseil d'Administration par le Secrétaire ou le Président ou le Vice-Président de l'Association

Le Conseil d'administration et/ ou le Bureau sélectionnent les SOCIOS souhaitant travailler pour différentes commissions en fonction de la compétence des candidats et de leur qualité.

Le rôle des Commissions est d'assister le Conseil d'administration et le Bureau en leur apportant les réponses à des questions relatives au domaine de compétence de chaque commission.

A la demande du Conseil d'administration via son Président ou Vice-Président, un membre d'une commission peut être exceptionnellement mandaté pour prendre la parole publiquement au nom des SOCIOS afin d'explicitier un projet ou une décision.

Seul un membre d'une commission qui est éligible à un mandat de membre du Conseil d'administration peut être mandaté par le Conseil d'administration à l'effet de prendre la parole publiquement.

Article VII – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1 : LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les cinq membres fondateurs ne sont pas élus et sont membres perpétuels du Conseil de Surveillance, sauf s'ils ne paient plus leur cotisation annuelle, s'ils sont radiés pour motif grave, s'ils démissionnent, s'ils sont défaillants ou en cas de décès leur faisant perdre leur qualité de SOCIO.

Pour rappel, les cinq (5) membres fondateurs sont :

1. Charles MERLE
2. Nicolas GUINOT
3. François CILIENTO

4. Donatien RODRIGUEZ

5. Lionel LAGRANGE

Le Conseil de Surveillance doit comprendre au minimum 5 membres.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, les membres fondateurs peuvent désigner une ou plusieurs personnes qualifiées pour exercer ces fonctions.

Cette nomination, qui n'a effet que pour un mandat de 3 ans, doit se faire à l'unanimité des membres fondateurs (chaque membre fondateur disposant donc d'un droit de veto sur la nomination d'une personnalité qualifiée).

La participation active à ce Conseil de Surveillance repose sur le volontariat de ces membres.

Le Conseil de Surveillance nomme un Président en son sein tous les 3 ans qui peut être le Président de l'Association GS.

Tant que le Conseil de Surveillance ne s'est pas réuni pour désigner le Président du Conseil de Surveillance, le premier Président du Conseil de Surveillance est le Président de l'Association GIRONDINS SOCIOS jusqu'à désignation du Président du Conseil de Surveillance par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 7.2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre fondateur de l'association GS doit acter auprès du Conseil d'Administration de sa fonction de membre du Conseil de Surveillance dont le mandat sera de 3 ans.

Pour ce faire, chaque membre doit envoyer un courriel au Président de l'Association GS actant de sa fonction de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GS ou à la demande du Président du Conseil de Surveillance et dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur simple convocation par courriel du Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance prend ses décisions à la majorité simple (absolue) de ses membres avec un quorum de 3 membres.

En cas de défaillance du Président du Conseil de Surveillance pour des raisons de santé ou un absentéisme de plus d'un mois (justifié par le défaut de réponse à une mise en demeure envoyée par un membre du Conseil de Surveillance au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec accusé réception lui demandant de convoquer un Conseil de Surveillance), il sera procédé au vote d'un autre Président du Conseil de Surveillance parmi les membres du Conseil de Surveillance sur convocation du Conseil de Surveillance par un membre du Conseil de Surveillance.

Aucune réunion de Conseil de Surveillance ne sera valable si le quorum n'est pas atteint et si le Président du Conseil de Surveillance n'y a pas participé, sauf en cas de défaillance de ce dernier tel que prévu par le présent article.

La convocation peut être faite par courriel aux membres du Conseil de Surveillance, 8 jours avant la réunion prévue.

Si aucune convocation n'a été réalisée préalablement à une réunion et que le Conseil de Surveillance se réunit quand même et ce quelle que soit la fréquence des réunions, dès lors qu'il est composé du quorum et du Président du Conseil de Surveillance, ses décisions seront parfaitement valables.

Les réunions peuvent être soit en présentielle (réunions physiques des personnes), soit en distancielles (réunions virtuelles via un site Internet tel que GoogleMeet ou autre) mais à chaque réunion, le quorum doit être respecté et le Président présent sauf défaillance de ce dernier.

Un Compte rendu du Conseil de Surveillance sera effectué et fera état des votes et toute autre information prises ou constatées par le Conseil de Surveillance

Le Compte rendu sera diffusé par courriel aux autres membres du Conseil de Surveillance après chaque réunion par un Secrétaire de séance, décidé au début de chaque réunion.

A défaut d'opposition des membres du Conseil de Surveillance, 8 jours après la diffusion du Compte rendu aux membres du Conseil de Surveillance, ce dernier sera inséré au Carnet des Réunions du Conseil de Surveillance par le Secrétaire de séance.

Le Carnet des Réunions du Conseil de Surveillance pourra être virtuel dès lors qu'il est précisé les dates des réunions, adjoints les courriels envoyés aux membres du Conseil de Surveillance et qu'une photographie d'écran de la réunion y est également insérée.

ARTICLE 7.3 : RÔLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le rôle principal du Conseil de Surveillance est l'organisation des élections des membres du Conseil d'Administration de l'association GS.

Le Conseil de Surveillance vérifie le respect des conditions d'éligibilité, l'organisation matérielle des élections avec le Bureau et la proclamation des résultats.

Il a également pour but de veiller au respect des principes de l'association GS et des valeurs portées par le Club depuis toujours.

Le Président du Conseil de surveillance a un droit inaliénable de consultation et de surveillance des actifs/passifs de l'Association et notamment des actifs et passifs financiers.

Ce droit lui confère ainsi un pouvoir d'accès aux comptes bancaires de l'Association GS au même titre que le Président et le Trésorier de l'association GS.

Organe consultatif, le Conseil de surveillance peut demander au Conseil d'administration de soumettre au vote des SOCIOS un sujet ou un projet précis, même si celui-ci est inférieur aux montants précités.

Le Conseil de Surveillance via le Président du Conseil de Surveillance proclame les résultats tant des décisions des Assemblées Générales que des résultats des élections aux fonctions de membres du Conseil d'Administration et membres du bureau.

Le Conseil de Surveillance via le Président du Conseil de Surveillance peut également organiser des élections de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration s'il l'estime utile ou en cas de carence du bureau après que le Conseil de Surveillance ait fait une demande en ce sens au Président lequel ne répond pas ou refuse la demande d'élection.

Un membre d'une commission technique peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance afin d'expliquer un projet mené par le Conseil d'Administration ou une décision qu'il aurait prise.

Ces entretiens ont lieu par tous moyens.

En cas de vacance du Conseil d'Administration il assure l'intérim jusqu'à la tenue des élections.

Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à un devoir de réserve vis-à-vis du Conseil d'Administration ce qui signifie qu'ils ne doivent pas communiquer en lieu et place des membres du Conseil d'Administration sauf dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance est également membre du Conseil d'Administration.

Article VIII – LE BUREAU

Au plus tard, un (1) mois après le début de son mandat, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un Président (qui est le Président du Conseil d'Administration), d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple (absolue) de ses membres avec un quorum de 3 membres.

Le Bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et organise les élections

Le Bureau peut modifier le nombre et le type de commissions en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut décider des dépenses de fonctionnement inférieures à trois mille euros (3.000 €).

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GIRONDINS SOCIOS et au moins, 1 fois par mois, sur convocation simple par courriel du Président.

Le Président peut demander au Vice-Président de le représenter dans toutes les réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance par simple mandat ou courrier ou courriel adressé au Vice-Président qui peut refuser ce mandat si ce dernier estime que le Président est défaillant dans sa mission selon la définition de défaillance prévue dans le présent règlement.

Ainsi, il est rappelé qu'en cas de défaillance du Président pour des raisons de santé ou un absentéisme de plus d'un mois (justifié par le défaut de réponse à une mise en demeure envoyée par un membre du Bureau au Président par lettre recommandée avec accusé réception lui demandant de convoquer le Bureau), il sera procédé au vote d'un autre Président parmi les membres du Conseil d'Administration sur convocation du Conseil d'Administration par le Vice-Président.

Aucune réunion du Bureau ne sera valable si le quorum n'est pas respecté et que le Président n'y a pas participé, sauf s'il est représenté par le Vice-Président à la demande du Président ou en cas de défaillance de ce dernier tel que prévu par le présent article.

La convocation peut être faite par courriel aux membres du Bureau, 8 jours avant la réunion prévue.

Si aucune convocation n'a été réalisée préalablement à une réunion et que le Bureau se réunit quand même et ce quelle que soit la fréquence des réunions, dès lors qu'il est composé du Président présent ou représenté par le Vice-Président et de deux autres membres, ses décisions seront parfaitement valables.

Les réunions peuvent être soit en présentielle (réunions physiques des personnes), soit en distanciel (réunions virtuelles via un site Internet tel que Google Meet ou autre) mais à chaque réunion, le Président doit être présent ou représenté par le Vice-Président à la demande du Président sauf défaillance de ce dernier.

Un Compte rendu du Bureau sera effectué et fera état des résolutions et toute autre information prises ou constatées par le Bureau.

Le Compte rendu sera diffusé par courriel aux autres membres du Bureau après chaque réunion par un Secrétaire de séance, décidé au début de chaque réunion.

A défaut d'opposition des membres du Bureau, 8 jours après la diffusion du Compte rendu aux membres du Bureau, ce dernier sera inséré au Carnet des Réunions du Bureau par le Secrétaire de séance.

Le Carnet des réunions de Bureau pourra être virtuel dès lors qu'il est précisé les dates des réunions, adjoints les courriels envoyés aux membres du bureau et qu'une photographie d'écran de la réunion y est également insérée.

Le Président représente légalement l'association GIRONDINS SOCIOS et représente cette dernière en justice.

Le Président comme le Trésorier et le Trésorier-Adjoint ont accès aux comptes bancaires de l'association GS.

Le Vice-Président a un rôle de soutien aux fonctions de Président et est également porte-parole du Conseil d'Administration et donc de l'Association au même titre que le Président.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas de défaillance du Président dont la définition de défaillance est précisée dans le présent règlement.

Le Vice-Président représente le Président dès lors que ce dernier lui a demandé et que le Vice-Président l'a accepté.

Des élections anticipées peuvent être organisées dans le cadre de ce premier mandat par décision du conseil d'administration pour remplacer et/ou compléter les membres du premier bureau.

Article IX – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les SOCIOS à jour de leur cotisation ou exonérés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le Secrétaire, par lettre ou par courriel adressée aux membres de l'association sur l'adresse électronique ou l'adresse postale fournie par le membre au moment de son adhésion à GIRONDINS SOCIOS

La convocation précisera le type de vote que le Bureau aura déterminé 16 jours au moins avant la date de l'Assemblée en application de l'article 11 du présent règlement.

L'assemblée générale valide le Règlement Intérieur ou ses modifications.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition nouvelle émanant d'un membre de l'association devra être soumise au Bureau quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Si l'Assemblée a été convoquée dans le délai de quinze jours prévu dans les statuts, la nouvelle proposition émanant d'un membre de l'association sera alors prise en compte pour la prochaine Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des statuts.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre et sans quorum.

Les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être soit en présentes (réunions physiques des personnes), soit en distancielles (réunions virtuelles via un site Internet tel que GoogleMeet ou autre logiciel).

Tout SOCIO titulaire du droit de vote peut se faire représenter par un autre SOCIO titulaire du droit de vote de son choix auquel il aura, préalablement, donné un pouvoir.

Nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article X – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un, des membres titulaires du droit de vote, ou à son initiative, le Président du Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance suivant les modalités prévues à l'article 14 des statuts.

Ainsi, quinze (15) jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le Secrétaire, par lettre ou par courriel adressée aux membres de l'association sur l'adresse électronique ou l'adresse postale fournie par le membre au moment de son adhésion à GIRONDINS SOCIOS.

La convocation précisera le type de vote que le Bureau aura déterminé 16 jours au moins avant la date de l'Assemblée en application de l'article 11 du présent règlement.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts ou de la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire élit également les nouveaux membres du Conseil d'Administration remplaçant les membres démissionnaires, à la demande du Président ou du Vice-Président qui le représente ou d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres titulaires du droit de vote sauf concernant la dissolution dont les modalités sont prévues à l'article 22 des statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés sauf concernant la dissolution dont les conditions sont fixées à l'article 22 des statuts.

Les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être soit en présentielles (réunions physiques des personnes), soit en distancielles (réunions virtuelles via un site Internet tel que GoogleMeet ou autre logiciel).

Article XI – RÉGLEMENT DES VOTES

Lors des élections par l'Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et du bureau, s'il n'est pas possible de pouvoir réunir tous les électeurs à un seul endroit au même moment pour des raisons soit sanitaires, soit d'organisation liées au nombre d'électeur et à leur situation géographique respective, il sera parfaitement possible de pouvoir organiser un vote par voie électronique avec une convocation prévue dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus pour chaque organe délibérant et dans les mêmes conditions de quorum.

Le vote se fera ainsi soit par correspondance (soit par courrier papier, soit par courriel, adressé au Président et au Secrétaire ainsi qu'au Trésorier en exercice au moment du vote et ce, à leurs adresses postales ou électroniques données par le membre lors de son inscription à l'association Girondins Socios), soit par système électronique via un logiciel électronique de vote.

Le choix du type de vote sera décidé par le Bureau seize (16) jours au moins avant la date de la réunion ou de l'Assemblée prévue.

Article XII – PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président ou le Vice-Président qui le représente et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations devront indiquer :

- La date et heure de l'Assemblée,
- Le lieu de la réunion ou les modalités de réunion distancielle avec le type de logiciel utilisé en ce sens
- La convocation aux membres de l'association comprenant le projet des résolutions ainsi que la décision du Bureau quant au choix des modalités de vote,
- La référence au logiciel de vote.
- Le résultat des votes pour chaque résolution avec le nombre de votant pour et contre les résolutions proposées

Le procès-verbal sera envoyé par courriel à chaque membre de l'Association dans le mois qui suivra l'Assemblée Générale par le Conseil de Surveillance via son Président ou un membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13.1 – COTISATIONS

La cotisation est constituée par un droit d'entrée à payer seulement la première année outre un droit d'adhésion à payer chaque année

Chaque nouvel adhérent devra payer un droit d'entrée ainsi qu'un droit d'adhésion sauf le membre d'honneur.

Le droit d'entrée est fixé dans les statuts à la somme de 87 € et dans un souci d'égalité des socios, il ne pourra pas être supprimé mais pourra être modifié par l'Assemblée Générale uniquement en fonction du coût de la vie selon l'indice du coût de la construction arrêté à l'indice du premier trimestre de l'année 2024 qui est à 2227.

Pour l'année 2024, le droit d'adhésion annuel de l'association a été fixé à 12 (douze) Euros.

Le droit d'adhésion est fixé par année glissante.

L'adhérent devra s'acquitter du montant du renouvellement de sa cotisation à la date anniversaire de son adhésion à l'association GIRONDINS SOCIOS.

Par l'année suivante le droit d'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration qui décidera du montant de l'adhésion pour l'année suivante en statuant ainsi chaque année.

Dès lors, le Conseil d'Administration statue sur le montant de l'adhésion chaque année avant le 19 août (date de la déclaration à la Préfecture de l'association GIRONDINS SOCIOS) de l'année en cours pour fixer le nouveau droit d'adhésion de l'année.

Le Président de l'association Girondins Socios ou le Vice-Président de l'Association ou le Trésorier ou le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire communiqueront chaque année à chaque membre Socios le montant de la cotisation décidée par le Conseil d'Administration.

Tout nouveau membre Socios qui adhérera à l'Association GIRONDINS SOCIOS après que le Conseil d'Administration ait décidé du nouveau montant du droit d'adhésion, devra payer le montant du droit d'adhésion correspondant au dernier montant voté par le Conseil d'Administration, même s'il s'agit de la première année d'adhésion de ce nouveau membre Socios.

Pour plus de clarté, à titre d'exemple, si une personne désire adhérer le 01 septembre 2026 à l'association GIRONDINS SOCIOS et que le Conseil d'Administration a décidé de fixer le montant de l'adhésion à 20 € pour l'année 2026 et ce avant que ce nouveau membre n'adhère, le nouveau membre devra payer un droit d'adhésion de 20 € quand bien même il s'agit de sa première année.

Tout membre qui ne paye pas le montant exact de la nouvelle cotisation au moment du renouvellement de son adhésion ne sera plus adhérent et sera considéré comme radié et ce, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure au préalable.

Quel que soit le motif de sa radiation et la durée de son adhésion, tout membre radié ou démissionnaire ne pourra en aucun cas demander à récupérer ni le montant du droit d'entrée, ni le montant du droit d'adhésion si ces derniers ont été payés.

ARTICLE 13.2 – RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DROIT DE VOTE

Ont droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation perd la qualité de membre et sera privé par conséquence du droit de vote.

Puisqu'il a été donné la possibilité de pouvoir payer en 12 mensualités le droit d'entrée et l'adhésion à l'association GIRONDINS SOCIOS pour chaque membre, est considéré comme un membre à jour de ses cotisations, tout membre qui paye régulièrement les échéances prévues au jour de la convocation à une assemblée générale.

Le Président de l'association Girondins Socios, le Vice-Président de l'Association, le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire et le Président du Conseil de Surveillance sont les personnes habilitées à constater qu'un membre n'a pas payé une ou plusieurs échéances.

Le défaut de paiement d'une échéance constatée par les personnes susvisées est considéré comme un défaut de paiement de la cotisation. Dans ce cas, l'adhérent perd sa qualité de membre et ne pourra plus voter sans qu'il soit besoin de mettre en demeure préalablement l'adhérent qui n'a pas payé sa cotisation.

Tout membre qui ne paye pas une échéance de la cotisation sera radié de l'association sans qu'il soit besoin de mettre préalablement en demeure l'adhérent qui ne paye pas.

Les sommes versées par le membre seront acquises à l'Association sans que le membre puisse réclamer quoi que ce soit à l'Association.

L'Association GIRONDINS SOCIOS sera également en droit de réclamer les échéances impayées jusqu'au jour de la radiation constatée par le Président de l'association Girondins Socios ou le Vice-Président de l'Association ou le Trésorier ou le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire ou le Président du Conseil de Surveillance, à condition de préalablement mettre en demeure l'adhérent de payer la cotisation et ce, par simple courriel ou courrier adressé à l'adresse postale ou électronique donnée par le membre au moment de son inscription en qualité de membre de l'Association GIRONDINS SOCIOS.

Ce courrier ou courriel pourra être adressé au nom de l'Association GIRONDINS SOCIOS par le Président de l'association Girondins Socios ou le Vice-Président de

l'Association ou le Trésorier ou le Trésorier Adjoint ou le Secrétaire ou le Président du Conseil de Surveillance.

Article XIV – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des « droits d'entrée »
- Les droits d'adhésion annuels ;
- Les dons ;
- La vente de produits dérivés ;
- La Publicité
- Le montant lié à l'utilisation des droits et avantages par d'autres entités commerciales tels que le logo, le nom de l'Association GIRONDINS SOCIOS ou tout autre avantage dont l'Association GIRONDINS SOCIOS bénéficierait, notamment si cette dernière arrive à intégrer le capital du Club FCGB

Et globalement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article XV – ABSENCE DE RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'intégralité des fonctions et mandats exercés dans le cadre de l'Association sont bénévoles.

Aucun SOCIO ne saurait se prévaloir d'une créance sociale sur l'association GIRONDINS SOCIOS sauf si le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance acceptent le principe qu'un socio soit salarié de l'Association et que ces deux organes valident le contrat de travail de ce Socios.

L'Association GIRONDINS SOCIOS est principalement gérée par des bénévoles mais la charge de travail et la professionnalisation de l'association peuvent nécessiter soit le recrutement de salarié(s) soit l'engagement de prestataires de services.

Le CA a autorité pour décider d'un tel recrutement / engagement de dépense. Un socio peut tout à fait être salarié / prestataire de GIRONDINS SOCIOS, la qualité de supporter du club étant nécessaire avant même la qualification professionnelle recherchée.

En outre, les frais engagés par les membres des Commissions Techniques, membres du Conseil de Surveillance, ou membres du Conseil d'Administration et occasionnés par l'accomplissement de leur fonction ou mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs et validés par le Trésorier de l'Association lorsqu'elles ne dépassent pas la somme de trois mille euros (3.000 €).

A défaut, si ces frais dépassent la somme de trois mille euros (3.000 €), leur paiement devra être validé par le Conseil d'Administration à condition de ne pas dépasser la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Pour rappel, toute somme dont il est demandé le paiement et supérieure à vingt-cinq mille euros (25.000 €) devra être soumise au vote des Socios via un logiciel adapté audit vote qui sera déterminé par le Bureau.

Ne constitue pas une créance sociale pour l'association la prestation constitutive de frais permettant à l'Association de pouvoir être correctement administrée et gérée.

Les prestations constitutives de frais autorisés pour tout SOCIO et dont le devis ou la facture est validé par le Conseil de Surveillance ou le Conseil d'Administration, sont les suivants :

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication globale.
- Gérer les réseaux sociaux, le site web, les newsletters et autres supports numériques.
- Produire des contenus engageants et adaptés (visuels, vidéos, textes).
- Coordonner les relations avec les partenaires et sponsors pour des campagnes de communication communes.
- Surveiller l'impact des actions de communication (indicateurs de performance, retour sur investissement).
- Mener et/ou faire mener les négociations en vue d'établir des accords écrits et diffusables d'actionnariat partagée avec les repreneurs potentiels des Girondins de Bordeaux
- Prospecter des repreneurs potentiels non déclarés publiquement à ce jour
- Coordonner la création et le développement de business ou de sponsors dans le but d'apporter et d'assurer une récurrence de fonds à GIRONDINS SOCIOS pour chaque saison sportive.
- Proposer des stratégies en vue d'alimenter le financement de l'association par tous les moyens possibles (dons, subventions, partenariat, publicité, etc.)
- Tout travail d'ordre administratif, comptable ou financier.
- Toute autre mission que le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance aura décidée.

Ces justificatifs sont conservés afin d'être publiés et détaillés dans le Rapport Financier Annuel établi par le Conseil d'administration.